

Les éléments présentés ci-dessous sont en vigueur au moment de leur publication, ce mardi 17 mars 2020 et **demeurent susceptibles d'évolution** en fonction de l'actualisation de la doctrine nationale.

□ **1) Les déplacements de toute personne hors de son domicile sont interdits jusqu'au 31 mars 2020.**

Les déplacements sont autorisés pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](#) ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

□ **2) Les établissements qui demeurent fermés au public jusqu'au 15 avril 2020 (modifications apportées par l'arrêté du 16 mars 2020 en rouge)**

Afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, **sont fermés au public** :

- les magasins de vente et centres commerciaux, **sauf livraisons, retraits de commandes et activités listées au point 2)** ;
- les restaurants et débits de boissons, sauf livraisons, ventes à emporter et activités de room-service dans les hôtels ;
- les salles de danse et salles de jeux ;
- les bibliothèques, centres de documentation ;
- les musées et salles d'expositions ;
- les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes, **sauf pour les salles d'audiences des juridictions** ;
- les établissements sportifs (**couverts et ouverts**) ;
- les établissements de plein air, chapiteaux, tentes et structures toile ;
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement à l'exception de ceux accueillant les enfants de moins de 16 ans **des personnels indispensables** à la gestion de la crise sanitaire

Les établissements listés ci-dessus, peuvent toutefois continuer à recevoir du public, pour les activités citées au 3) ci-dessous.

□ **3) Les activités des magasins et centres commerciaux les autorisant à recevoir du public en s'assurant du respect des consignes sanitaires (modifications apportées par l'arrêté du 16 mars 2020 en rouge)**

- Entretien et réparation de véhicules automobiles et agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles, location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Vente d'équipements automobiles ;
- Vente et réparation de motocycles et cycles ;
- Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces et hypermarchés ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires (étalage en plein air) et marchés ;
- Commerce de détail en magasin spécialisé de fruits et légumes ; viandes et produits à base de viande ; poissons, crustacés et mollusques ; pain, pâtisserie et confiserie ; boissons ; autres détails alimentaires ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail en magasin spécialisé de matériels de télécommunication ; équipements de l'information et de la communication ; ordinateurs, unités périphériques et logiciels ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Vente par distributeur automatique et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Stations-services ;
- Agences de placement de main-d'œuvre et de travail temporaire ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier : hébergement touristique, autre hébergement de courte durée, terrains de camping parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- **Location et location-bail de véhicules automobiles ;**
- Blanchisserie-teinturerie, de gros et de détail ;
- Réparation d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques ; d'équipements de communication et d'équipements périphériques ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé : trousse de pharmacie, thermomètres médicaux, préservatifs, prothèses notamment auditives et orthèses (appareillage qui compense une fonction absente ou déficitaire type attelles, gouttières ...)
- **Commerce de détail d'optique**
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

□ **4) Les lieux de culte – situation jusqu'au 15 avril 2020**

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts mais tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit, à l'exception des cérémonies funéraires .

□ **5) Distribution des masques**

Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'[article L. 5125-8 du code de la santé publique](#) aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

« - médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;

« - infirmiers ;

« - pharmaciens ;

« - masseurs-kinésithérapeutes ;

« - chirurgiens-dentistes ;

« - prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'[article L. 5232-3 du code de la santé publique](#) ;

« - les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux [2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

Ces boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros. »